



La Chaux-de-Fonds / Le Locle

STATUTS

I CONSTITUTION, DÉNOMINATION, SIÈGE, BUT ET DURÉE

- Art. 1 Sous la dénomination CHORALE FALLER La Chaux-de-Fonds / Le Locle, il est constitué une association régie par les dispositions ci-après et par le titre II du Code Civil Suisse.
- Art. 2 L'association a son siège au domicile du président.
- Art. 3 L'association a pour but l'épanouissement musical de ses membres par l'étude d'œuvres, l'organisation de concerts et toutes activités musicales.
- Art. 4 La durée de la société est illimitée.

II ADMISSION, DÉMISSION, EXCLUSION

- Art. 5 L'association se compose :
- a) de membres actifs
 - b) de membres amis
 - c) de membres d'honneur.
- Art. 6 La qualité de membre actif s'acquiert en fréquentant régulièrement les répétitions pendant au moins un semestre, et, après cette période, en étant admis par l'assemblée générale.
- Dans l'attente de son admission par l'assemblée générale, le futur membre a les devoirs d'un membre actif.
- Art. 7 Toute personne qui s'engage à verser annuellement un montant à fixer par le comité est de droit membre ami.
- Art. 8 L'assemblée générale, sur proposition du comité, peut nommer membre d'honneur toute personne qui a rendu un service éminent à l'association.

Art. 9 La qualité de membre se perd :

1. pour les membres actifs :

- a) par démission écrite du membre adressée au président ; la cotisation déjà payée reste acquise ;
- b) par défaut de paiement des cotisations pendant deux ans ;
- c) par exclusion prononcée par le comité qui n'a pas l'obligation de motiver sa décision. Un recours contre cette décision peut être adressé à l'assemblée générale par la personne exclue dans les 10 jours dès celui où elle a été avisée de son exclusion.

2. pour les membres amis :

- a) par le défaut des paiements de cotisations pendant deux ans.

III ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 10 Les organes et pouvoirs de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes.

A) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 11 L'assemblée générale se compose des membres actifs. Elle est le pouvoir suprême de la société.

Art. 12 Elle est convoquée au moins une fois par année par carte comportant l'ordre du jour, envoyée 10 jours avant la date choisie au cours du semestre qui suit la clôture de l'exercice précédent.

Elle peut être convoquée lorsque le comité le juge nécessaire, ou si 1/5^{ème} des membres en fait la demande.

L'assemblée générale délibère valablement sur les objets portés à l'ordre du jour.

Art. 13 Les attributions de l'assemblée sont :

- a) admettre les nouveaux membres et se prononcer comme autorité de recours sur les décisions d'exclusion prises par le comité ;
- b) nommer les membres d'honneur ;
- c) élire (au scrutin secret si la demande en est faite) le comité et les vérificateurs des comptes ;

- d) se prononcer sur la gestion du comité et approuver les comptes annuels ordinaires qui seront présentés dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice ;
- e) approuver les comptes des concerts ;
- f) fixer les cotisations de l'année ;
- g) prendre toutes décisions sur les questions qui lui sont soumises par le comité ;
- h) voter toutes modifications des statuts ainsi que la dissolution de la société au sens de l'art. 23.

B) COMITÉ

Art. 14 Le comité est composé de 5 membres au moins. Ceux-ci sont nommés pour une année. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles. Dans la mesure du possible, les localités de La Chaux-de-Fonds et du Locle seront équitablement représentées.

Le président est nommé par l'assemblée générale ; le comité se constitue lui-même et se compose d'au moins un président, un vice-président, un secrétaire, un caissier et un archiviste.

Le comité se réunit en assemblée aussi souvent que les affaires de la société l'exigent.

Art. 15 Le comité est chargé de veiller à la bonne marche de l'association et de faire exécuter les décisions de l'assemblée générale en conformité des statuts.

- a) Il fixe le début et la fin de l'exercice annuel.
- b) Il nomme le directeur, en concluant avec lui un contrat de travail et en fixant son salaire ; il informe l'assemblée générale de son choix.
- c) Il détermine l'activité de l'association ; en collaboration avec le directeur, il informe les membres des œuvres choisies, des concerts à mettre sur pied, des budgets correspondants et des solistes et exécutants engagés.
- d) Le choix des solistes et autres exécutants est de la compétence du comité et du directeur.
- e) Il se prononce sur l'exclusion des membres au sens de l'art. 9, chiffre 1, c.

C) VÉRIFICATEURS DES COMPTES

Art. 16 Les comptes de l'association sont bouclés à la fin de chaque exercice. Le comité les soumet aux vérificateurs des comptes.

Deux vérificateurs des comptes et un suppléant sont nommés pour une année par l'assemblée générale. Ils sont immédiatement rééligibles.

IV FINANCES

Art.17 Les dépenses ordinaires de l'association sont couvertes :

- a) par les cotisations des membres actifs ;
- b) par les cotisations des membres amis ;
- c) par les dons et les legs ;
- d) par l'organisation de ventes et de loteries.

Art. 18 Les concerts font l'objet de comptes séparés. Le comité devra s'efforcer de présenter des budgets de concerts équilibrés.

Art. 19 La fortune de la société est déposée en banque. Aucun retrait ne peut être effectué et aucun engagement ne peut être pris par l'association sans la signature collective à deux du président et du vice-président ou d'un membre du comité.

V DEVOIRS DES MEMBRES ; RESPONSABILITÉ ET ARCHIVES

Art. 20 Tout membre actif est tenu de suivre régulièrement les répétitions. Il a toutefois la possibilité de solliciter un congé auprès du comité. Il est tenu au paiement de la moitié des cotisations.

Art. 21 Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association. Ces engagements sont garantis uniquement par les biens de l'association.

Art. 22 Le comité doit veiller à la conservation des archives et des partitions de musique propriété de l'association.

VI DISSOLUTION, FUSION ET LIQUIDATION

Art. 23 La dissolution de l'association ou la fusion avec une association à but analogue ne peut être décidée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet par lettre recommandée adressée à chaque membre, 10 jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour.

Pour qu'une décision soit valable, les 2/3 au moins des membres actifs doivent être présents et la dissolution de la société ne peut être prononcée que si les 2/3 des membres présents l'approuvent.

Si dans la première assemblée, les 2/3 des membres actifs ne sont pas présents, une seconde assemblée est convoquée 8 jours plus tard et les décisions sont prises à la majorité absolue de voix, quel que soit le nombre de membres présents à cette assemblée.

Art. 24 La liquidation des affaires de l'association en cas de dissolution sera confiée au comité ou à toute personne désignée par l'assemblée générale.

L'actif net, après paiement des dettes sociales, sera réparti entre des associations ayant un but analogue.

NB : Tous les termes liés à des fonctions sont épicènes : celles-ci peuvent être assumées aussi bien par des hommes que par des femmes.

Les présents statuts ont été adoptés à l'assemblée du 12 décembre 1983. Ils remplacent ceux du 5 mai 1930.

L'article 20 a été modifié et l'adjonction (NB) ajoutée suite à la décision de l'Assemblée générale du 30 avril 2010.